

Statuts de la Société d'études scientifiques de l'Aude

Fondée le 17 mars 1889 et approuvée par arrêté préfectoral du 7 mars 1892. Refonte des statuts en 1986, modification en 1998 et refonte en 2023.

Statuts de 1986 modifiés en 1998

I. But et composition de l'association

Article I :

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Société d'études scientifiques de l'Aude.

Article II :

Cette association a pour but l'étude de toutes les questions se rapportant aux sciences physiques, naturelles et humaines ; elle étend son activité sur l'ensemble du département de l'Aude. Elle ne poursuit aucun but politique, religieux ou syndical et s'interdit formellement toute activité ou discussion se rapportant à ces sujets.

Article III :

La durée de la Société est illimitée et son siège social est fixé à Carcassonne.

Les statuts votés par le CA du 9 décembre 2023 mis au vote de l'AGE du 20 janvier 2024

I – But et composition de l'association

Article 1 : NOM

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Société d'études scientifiques de l'Aude.

Article 2 : BUT & OBJET

Cette association a pour but :

- de promouvoir l'étude de tous les sujets se rapportant aux sciences physiques, naturelles et humaines,
- d'organiser tous types d'actions permettant la réalisation de notre but principal culturel et scientifique (conférences, colloques, expositions, sorties de terrain, publications...),
- d'encourager le dialogue « science et société » et de développer un réseau d'associations œuvrant dans les mêmes buts que notre Société,
- de développer des partenariats avec des associations, des industriels et des institutionnels au sein des territoires dans lesquels s'étendent ses activités,
- d'éditer et de vendre des publications et des ouvrages.

Elle étend son activité sur l'ensemble du département de l'Aude et les départements limitrophes dans la mesure où ils interagissent avec le territoire de l'Aude.

Article 3 : MOYENS D'ACTION

Les projets et les activités de l'association seront en accord avec ses objectifs à caractère culturel, et scientifique :

- Conférences
- Excursions et sorties sur le terrain dans le cadre des commissions ou pour l'animation de la Société
- Toute action pouvant servir les buts de l'association et favoriser les initiatives avec d'autres associations ou des territoires,
- Productions audiovisuelles et multimédias
- Vente de produits culturels et scientifiques.

Article 4 : DURÉE & SIÈGE SOCIAL

La durée de la Société est illimitée. Son siège social est fixé à Carcassonne. Il peut être transféré à une autre adresse dans le département de l'Aude, par décision motivée du Conseil d'Administration et approbation lors d'une assemblée générale de l'association.

Article IV :

L'Association se compose de :

- a) Présidents nés : Monsieur le Président du Conseil Général, Monsieur le Commissaire de la République (Préfet de l'Aude), Monsieur le Maire de Carcassonne.
- b) Membres nés : Monsieur l'inspecteur d'Académie de l'Aude, Monsieur le Directeur des Archives départementales de l'Aude.
- c) Membre d'honneur : titre conféré par le Conseil l'Administration à des personnes ayant rendu des services importants à la société ou dont les travaux scientifiques font autorité.

Article V :

Les candidats à l'admission au titre de membre actif doivent présenter leur candidature par écrit et acquitter la cotisation de l'année en cours. Sur proposition du bureau leur admission est prononcée au cours de la séance mensuelle qui suit le dépôt de candidature.

Les conjoints qui désirent être membre actif de la Société, acquitteront une cotisation réduite ne donnant pas droit à l'attribution du bulletin.

Article VI :

La qualité de membre actif se perd par :

- a) la démission, portée par écrit à la connaissance du Président,
- b) le décès,
- c) la radiation prononcée à la majorité absolue, par le Bureau pour non paiement de la cotisation et le Conseil d'Administration pour faute grave, après mise en demeure ou demande d'explication à l'intéressé.

II. Les ressources

Article VII :

Les ressources de l'Association comprennent :

1. le montant des cotisations versées par les membres annuellement,
2. les subventions de l'État, de la Région, du Département, des Communes ou autres organismes publics ou d'utilité publique, l'Association ne peut accepter de libéralités émanant de particuliers que pour des dons de faible importance, soit en numéraire, soit en nature (livres ou matériel) ;
3. le produit de la vente des publications de la Société et le montant des intérêts sur les sommes qui pourraient être mises en dépôt.

Article 5 : COMPOSITION

L'association se compose de :

- Membres d'honneur : titre conféré par le Conseil d'administration à des personnes ayant rendu des services importants à l'association ou dont les travaux scientifiques font autorité.
- Adhérents ou adhérentes.

On devient adhérent ou adhérente de l'association après acquittement de la cotisation de l'année en cours.

La qualité d'adhérent ou adhérente donne droit au bulletin annuel.

La qualité d'adhérent ou adhérente se perd par :

- La démission, portée par écrit à la connaissance de la présidence de la Société.
- Le décès.
- Le non-paiement de la cotisation entraîne la radiation automatique.
- La radiation est prononcée par le Conseil d'administration au 2/3 des présents pour faute grave, après mise en demeure et demande d'explications à l'intéressé à fournir au Conseil d'administration.

Article 6 : ADMISSIONS ET VALEURS

La Société est ouverte à tous.

Elle est respectueuse des convictions personnelles, religieuses, politiques ou philosophiques, des orientations sexuelles, et s'interdit toute attache à un parti ou à une confession.

Ne peuvent en devenir membres que des personnes physiques ou morales qui s'engagent à se comporter conformément à l'objet décrit dans l'article 2.

L'adhésion est ouverte aux mineurs ou aux mineures avec accord du responsable légal.

Dans le cadre des activités de l'association, chaque adhérent ou adhérente s'interdit tout prosélytisme ainsi que toute démarche commerciale.

Le Conseil d'administration se réserve le droit de refuser la demande d'admission d'une personne.

Néanmoins, la Société s'interdit toute discrimination et veille au respect de ce principe.

II — Les ressources

Article 7 : LES RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations versées par les membres annuellement,
- Les ressources générées par des manifestations organisées par la Société,
- Les dons en nature ou en espèces de personnes physiques ou morales, dans les limites prévues par la loi,
- Les dons et les legs,
- Les subventions de l'État, de la région, du département, des intercommunalités ou des communes,
- Le produit de la vente des publications de la

Société,

- Le montant des intérêts sur les sommes qui pourraient être mises en dépôt.

III. Administration de la Société

Article VIII :

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé

- 1°) des présidents nés et membres nés,
- 2°) de 20 membres élus pour deux ans à la majorité absolue des membres présents ou représentés à l'Assemblée générale de l'année de renouvellement (mois de Janvier).

Article IX :

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, le Bureau, les Commissions suivantes, du Bulletin, des excursions, de la communication, ainsi que le président du groupe naturaliste, composé de membres actifs de l'association.

Article X :

Les membres du Conseil d'Administration, élus pour deux ans, sont rééligibles, mais le Président ne peut exercer plus de deux mandats successifs. En cas de vacance, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement à un remplacement de ses membres. Le remplacement définitif intervenant lors du prochain renouvellement suivant.

Article XI :

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président et au moins tous les six mois.

III — L'administration de la Société

Article 8 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est dirigée par un Conseil d'administration composé de 20 membres maximum. Les membres du Conseil d'administration sont élus individuellement pour trois ans à la majorité absolue des adhérents ou adhérentes présent(e)s ou représenté(e)s à l'Assemblée générale de l'année de renouvellement. Ils sont rééligibles.

Le Président ou la Présidente ne peut exercer plus de deux mandats successifs.

Si au cours du mandat, la moitié des membres du Conseil d'administration venait à démissionner, une Assemblée générale extraordinaire devra être convoquée dans le mois qui suit la dernière démission.

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, le bureau, les commissions du bulletin, des excursions et de la communication.

Article 9 : RÔLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation de la présidence de la Société ou du tiers au moins de ses membres au moins tous les trois mois ou chaque fois que nécessaire

Il est responsable de la marche générale de la Société :

- il valide le règlement intérieur,
- il donne son avis sur les projets et les valide,
- il gère les ressources de l'association,
- il approuve la politique salariale,
- il approuve le compte d'exploitation et le rapport moral,
- il désigne le ou les représentants de l'association dans les diverses fédérations et organisations auxquelles l'association adhère.

Des personnes extérieures peuvent également être conviées aux réunions, soit par le bureau, soit par le conseil d'administration pour amener leur expertise à une question à l'ordre du jour. Elles ne peuvent pas prendre part aux votes.

Article 10 : ÉLECTION DU BUREAU

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres, à main levée ou par bulletin secret à la demande express d'au moins un de ses membres présents, pour les trois ans, un bureau qui comprend :

- un président ou une présidente, éventuellement un ou deux vice-présidents ou vice-présidentes,
- un ou une secrétaire et éventuellement, un secrétaire adjoint ou une secrétaire adjointe,

- un trésorier ou une trésorière et éventuellement, un trésorier adjoint ou une trésorière adjointe
- un ou une bibliothécaire et éventuellement, un bibliothécaire adjoint ou une bibliothécaire adjoint

L'élection se fait poste par poste.

S'il y a plusieurs candidats pour un poste donné, l'élection doit obligatoirement se faire à bulletin secret.

Les membres du Conseil d'administration, y compris ceux du bureau, ne pourront recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Article 11 : RÔLE DU BUREAU

Le bureau prépare les séances du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale. Il veille à l'exécution de leurs décisions. Il donne son avis sur les orientations budgétaires et la gestion financière de l'association.

Rôle des membres du bureau :

- Le président ou la présidente : représente l'association dans tous les actes officiels, administratifs et juridiques. Il signe les contrats de travail des salariés.
- Le ou la secrétaire : rédige le procès-verbal de l'assemblée générale et les comptes rendus des réunions,
- Le trésorier ou la trésorière : participe à la gestion comptable et financière de l'association. Il effectue tout paiement et perçoit toute recette sous la responsabilité du président ou de la présidente ,
- Le ou la bibliothécaire : il gère la bibliothèque de la Société et fait un compte rendu des entrées et des sorties pour le Conseil d'administration
- Le(s) vice-président(s) ou la ou les vice-présidente(s) : représente le président ou la présidente auprès des institutions ou dans les réunions en cas d'absence ou de défaillance de ce dernier ou de cette dernière.
- Le secrétaire adjoint ou la secrétaire adjointe : aide le ou la secrétaire et la ou le remplace éventuellement
- Le trésorier adjoint ou la trésorière adjointe : aide le trésorier ou la trésorière dans la gestion comptable de l'association et la ou le remplace éventuellement
- Le bibliothécaire adjoint ou la bibliothécaire adjointe : aide la ou le bibliothécaire dans la gestion de la bibliothèque.

Tous les membres du bureau doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques et être majeur ou mineur émancipé.

Article 12 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale ordinaire est publique, elle comprend tous les membres de la Société à jour de leur cotisation N-1. Les membres d'honneur ainsi que les représentants des institutions qui financent l'association sont également invités.

Article XII :

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit tous les ans au mois de janvier pour approuver, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, le rapport moral du Président, le compte-rendu financier ainsi que le rapport des commissaires

aux comptes. Elle fixe également le montant des cotisations, proposé par le Conseil d'administration et procède au renouvellement de celui-ci à l'expiration de son mandat. Si besoin est. ie Président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire.

Article XIII :

Un règlement intérieur, concernant les modalités d'administration de la société, est établi par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale.

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au cours du premier trimestre tous les ans sur convocation de la présidence.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de la Société sont convoqués par courriel ou par courrier simple par les soins du secrétaire. Tout adhérent ou adhérente souhaitant mettre une question à l'ordre du jour doit la faire parvenir dans les sept jours qui suivent la convocation.

L'ordre du jour figure sur la convocation.

L'Assemblée générale a notamment pour compétence de :

- voter les différents rapports qui lui sont soumis (rapport moral et d'activité, rapport financier) à la majorité absolue,
- décider des orientations à prendre,
- approuver le budget prévisionnel,
- voter le montant des cotisations annuelles fixées en conseil d'administration,
- délibérer sur toute autre question portée à l'ordre du jour.

Tous les 3 ans, elle devra en outre

- procéder aux élections des membres du conseil d'administration.

L'Assemblée générale ordinaire délibère sur l'ensemble des sujets portés à l'ordre du jour.

Les délibérations sont approuvées à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. Les votes ont lieu à main levée ou par bulletin secret sur la demande express d'au moins un électeur présent.

La voix du président ou de la présidente est prépondérante en cas de partage égal des voix.

Seules les personnes à jour de leur cotisation (N-1) le jour de l'Assemblée générale ordinaire ont le droit de vote.

Les décisions de l'Assemblée générale ordinaire s'imposent à tous les membres.

Article 13 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Comme l'Assemblée générale ordinaire, l'Assemblée générale extraordinaire est publique. Elle se réunit à la demande de la présidence de la Société ou de la moitié plus un des membres du Conseil d'administration ou du quart des membres de la Société. Son mode de convocation est le même que celui de l'Assemblée générale ordinaire. Elle peut être convoquée pour une décision d'action en justice, un conflit d'envergure, une situation financière exceptionnelle, la modification des statuts, la démission de la moitié du Conseil d'administration ou la décision de dissolution de la Société.

Les délibérations sont prises à main levée, ou par

bulletin secret si au moins un électeur présent en émet le souhait.

Toute décision doit être prise aux 2/3 des électeurs présents ou représentés.

Le mode de fonctionnement et d'organisation de l'Assemblée générale extraordinaire s'apparente à celui de l'Assemblée générale ordinaire.

Seules les personnes à jour de leur cotisation (N-1) le jour de l'assemblée ont le droit de vote.

Article 14 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur, concernant les modalités d'administration de l'association, pourra être établi par le Conseil d'Administration.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Ses modifications sont discutées et votées par le seul Conseil d'administration à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

IV — Responsabilité, statuts et dissolution

Article 15 : RESPONSABILITÉ

Aucun membre de l'association, à quel titre que ce soit, n'est personnellement responsable des engagements contractés par celle-ci, l'ensemble des ressources de la Société en répond.

La Société ne prend sous sa responsabilité aucune des opinions ou assertions émises par les auteurs lors des conférences ou lors des travaux publiés dans le bulletin, édité par ses soins.

Article 16 : MODIFICATION DES STATUTS

Les modifications aux statuts ainsi que la dissolution de la Société sont proposées par le Conseil d'administration à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés, et votés par l'Assemblée générale extraordinaire.

Article 17 : DISSOLUTION

En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de procéder à la liquidation de l'actif net et des ouvrages constituant la bibliothèque, qui devront être affectés à une autre société savante ou à un organisme ayant la capacité légale de les recevoir.

En aucun cas, les membres de la Société ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens de la Société en dehors de leurs apports.

4. Responsabilité

Article 14 :

Aucun membre de la société, à quel titre que ce soit, n'est personnellement responsable des engagements contractés par celle-ci, l'ensemble des ressources de l'Association en répond.

Article 15 :

La société ne prend sous sa responsabilité aucune des opinions ou assertions émises par les auteurs de communications ou de travaux insérés dans le bulletin publié par ses soins.

5. Modification des statuts - Dissolution

Article 16 :

Les modifications aux statuts ainsi que la dissolution de la Société sont proposées par le Conseil d'Administration à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés et votées par une Assemblée Générale Extraordinaire.

Par contre, les modifications au règlement intérieur sont discutées et votées par le seul Conseil d'Administration à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Article 17 :

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne plusieurs liquidateurs chargés de procéder à la liquidation de l'actif net et des ouvrages constituant la bibliothèque, qui devront être affectés à une autre société savante ou à un organisme ayant capacité légale de les recevoir.

En aucun cas, les membres de la Société ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association en dehors de leurs apports.